

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre « ASTRONEF »

### **ARTICLE 2 : Siège social**

Antérieurement fixé à l'Observatoire de Lyon, 9 avenue Charles André, 69561 Saint-Genis-Laval CEDEX sera fixé 16 rue des Rouges Gorges 42230 Saint-Victor sur Loire

Le siège peut être déménagé sur simple décision du conseil ratifiée en assemblée générale.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Objet social**

L'association a pour objet de promouvoir, diffuser, vulgariser la culture scientifique et ce en particulier dans le domaine de l'astronomie par des initiatives propres ou en soutenant, accompagnant, collaborant aux initiatives de tiers en lien avec cet objet.

L'association réalise notamment son objet :

- En concevant et en mettant en œuvre, directement ou dans le cadre de délégation de service public, l'action d'équipements culturels créant et/ou diffusant des spectacles et documentaires destinés à un public large. L'association peut ainsi assurer la gestion et l'animation de ces équipements culturels, dans le cadre d'actions multiples à caractère culturel, éducatif, touristique et commercial.
- En menant une action éducative en direction du public scolaire et des enseignants, en relation avec les structures éducatives. En commercialisant des articles complémentaires à son activité de diffusion culturelle. En produisant et/ou en commercialisant des spectacles, documentaires, ou éléments de spectacles dans le domaine de la culture scientifique. En prenant des participations dans une société ayant une vocation similaire.
- En diffusant des produits, conseils, prestations d'animation ou prestations techniques en lien avec son objet.

### **ARTICLE 5 : Composition**

L'association rassemble, à travers ses adhérents, les personnes physiques et les personnes morales qui apportent leur concours à la mission présentée dans l'article 4. Les adhérents sont soit des personnes représentant un organisme, soit des personnes apportant leur concours à titre individuel.

L'adhésion est annuelle, elle est soumise à acceptation par l'assemblée générale. La cotisation est fixée annuellement en assemblée générale. La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

### **ARTICLE 6 : Organisation interne**

L'association est organisée en deux niveaux, avec un organe délibérant : l'assemblée générale, et un organe de direction : le conseil d'administration.

## 6-1 L'Assemblée générale

L'assemblée générale rassemble tous les adhérents de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quorum : Elle siège valablement si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés.

L'assemblée peut accorder un pouvoir à un autre adhérent. Tout adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur une première convocation, elle est convoquée à nouveau par lettre recommandée avec accusé de réception, à 15 jours d'intervalle. Dans ce cas, elle pourra délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Elle délibère à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante. L'assemblée générale établit et fait approuver un règlement intérieur. Elle entend les rapports sur la gestion et la situation financière de l'association.

Elle vote le budget. Il est tenu procès-verbal des séances.

## 6-2 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé au minimum de 3 adhérents. Ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans aux postes de Président, Secrétaire et Trésorier.

Les membres du conseil d'administration exercent la fonction gratuitement. Le conseil d'administration se réunit tous les mois et agit selon les axes définis par l'assemblée générale.

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

## **ARTICLE 7 : Ressources de l'association**

Ses ressources sont : le produit des activités les subventions toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 8 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci délibère selon le quorum fixé pour les assemblées générales et à la majorité des voix. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

## **ARTICLE 9 : Règlement intérieur**

L'assemblée générale établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

Le règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.